

# STATUTS AFEMI

Préambule : il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom **AFEMI** : Association Française pour l'Éducation Thérapeutique chez les patients atteints d'une Maladie Inflammatoire Chronique de l'Intestin.

## Buts de l'association

*Article 1* : L'association **AFEMI** a pour objectif principal de fédérer et d'animer un réseau - de et pour - toutes les parties prenantes dans l'éducation thérapeutique (ETP) et l'accompagnement des malades de MICI - Maladies Inflammatoires Chroniques de l'Intestin dont les deux principales sont la maladie de Crohn et la rectocolite hémorragique (RCH) – et de leurs proches.

*Article 2* : Les objectifs opérationnels sont :

- la création et le soutien des programmes d'ETP mis en conformité avec les instances de santé publiques et notamment l'ARS.
- l'animation du réseau des programmes autorisés d'ETP ;
- la mise en place de programme d'ETP dans les établissements de soins et en ville ;
- l'organisation de réunions et de colloques sur les thèmes de l'ETP et de l'accompagnement ;
- la production, la diffusion ou la labellisation et l'obtention de brevets pour des outils utiles à l'ETP et à l'accompagnement ;
- l'établissement de référentiels en ETP et dans l'accompagnement définis en commun, s'appuyant sur des références nationales et internationales dans le but d'optimiser les pratiques ;
- la création et la diffusion de programmes d'éducation thérapeutique structurés en individuel et en atelier collectif.
- l'organisation de la formation à l'éducation continue des personnels médicaux et de tous ceux impliqués dans l'ETP ou dans l'accompagnement.
- l'établissement de relations privilégiées avec les instances universitaires pour faciliter l'accès aux formations diplômantes en ETP (DU, Master, Thèse)
- la mise en place d'un système d'information national et d'un système de partage des informations utiles dans la vie du réseau ETP-MICI ;
- la collaboration avec d'autres associations ou d'autres structures dans le domaine des maladies inflammatoires chroniques notamment en Rhumatologie et Dermatologie pour faciliter le développement de programmes d'ETP transversaux.
- la mise en place de procédures d'évaluation de l'ETP ;
- l'information du public et à la sensibilisation des autorités de tutelle ;
- le développement de la recherche, clinique, épidémiologique et en sciences humaines et sociales dans les MICI ;
- la mise en place d'études cliniques chez les malades atteints de MICI ;
- la mise en place de procédures de soins facilitant l'accès aux structures ambulatoires en favorisant les délégations de charges qui peuvent y être rattachées.
- l'évaluation critique, dans le cadre de programmes éducatifs, des avantages et des limites des systèmes d'eSanté, des plateformes, des sites internet et des applications dédiées à la prise en charge des maladies chroniques.

- les démarches éducatives visant à valoriser la défense des droits sociaux ou l'amélioration des conditions de travail des patients porteurs de MICI.
- la valorisation de toutes les actions qui visent à rendre le patient « acteur » de la prise de charge de sa maladie dans le contexte d'une « médecine personnalisée » et d'une « décision médicale partagée ».
- la valorisation de toute action visant à améliorer les pratiques dans l'ETP et l'accompagnement pour une meilleure qualité de vie des malades atteints de MICI ;
- et de manière générale toute action destinée à améliorer la connaissance sur les MICI et sur la vie quotidienne des patients atteints de MICI de leurs proches et plus largement sur les maladies inflammatoires chroniques dans le champ de l'ETP et de l'accompagnement.

## **Siège et durée de l'association**

*Article 3 :* Le siège social de l'association sera situé à Paris, département de résidence du président. Il peut être modifié à tout moment par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale suivante.

*Article 4 :* La durée de l'association est illimitée.

## **Composition de l'association**

*Article 5 :* L'association est susceptible d'accueillir :

- tous les acteurs en santé et les établissements de soins qui contribuent à l'éducation thérapeutique et à l'accompagnement des malades de MICI et de leurs proches et qui s'engagent à accepter et respecter les objectifs, les moyens et les procédures définis dans la charte de fonctionnement et le cahier des charges, les référentiels, le partage de l'information dans le respect de la confidentialité, les procédures d'évaluation et à participer aux actions de formation.
- des représentants des usagers, membres d'associations agréées par le Ministère de la Santé concernées par les MICI.
- des acteurs de santé praticiens en ETP ou dans l'accompagnement dans d'autres pathologies.
- les membres fondateurs, le GETAID et l'AFA qui sont membres de droit.

*Article 6 :* Les membres de l'association sont des personnes physiques ou morales, se répartissant en collèges :

- le collège des professionnels intervenant dans l'ETP ou dans l'accompagnement,
- le collège des patients intervenants dans l'ETP et l'accompagnement,
- le collège des établissements de soins et médico sociaux impliqués dans l'ETP et l'accompagnement des malades de MICI.

*Article 7 :* Les membres sont agréés par le Conseil d'administration selon les modalités qu'il détermine et dont il informe les postulants.

Il convient de distinguer les membres actifs et les membres associés.

Les membres actifs participent à la vie associative et ont une voix délibérative à toute assemblée générale. Ils acquittent une cotisation annuelle qui est fixée lors de l'Assemblée générale.

Les membres associés sont les autres membres qui ont une voix consultative lors de toute assemblée générale et participent à la vie associative dans les conditions fixées dans le règlement intérieur.

*Article 8* : La qualité de membre se perd :

- par le non règlement de la cotisation,
- par la démission,
- par la radiation prononcée par le Bureau ou par le Conseil d'administration ou par l'assemblée générale sur proposition d'au moins un quart de ses membres.

La radiation par le Bureau peut donner lieu à appel devant le Conseil d'administration qui décide en dernier ressort. Le membre démissionnaire ou radié ne dispose d'aucun droit notamment sur les informations communes archivées et renonce à toute indemnité financière et à tout recours à ce titre.

## **Administration de l'association**

*Article 9* : L'assemblée générale ordinaire.

Elle comprend l'ensemble des membres, personnes physiques ou morales et les représentants des membres fondateurs. Les convocations sont faites par écrit à chacun des membres par courrier simple ou courriel adressé au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande écrite adressée au Conseil d'administration par le quart des membres de l'association ou par l'un des deux membres fondateurs.

L'assemblée générale ordinaire est souveraine dans ses décisions, sauf en ce qui concerne les modifications statutaires.

Les membres électeurs de l'association peuvent établir une procuration pour être représentés lorsqu'ils ne peuvent pas être présents. Chaque membre présent ne peut détenir qu'une procuration.

Les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents et représentés mais avec au minimum un des représentants des deux membres fondateurs, le GETAID et l'AFA.

Les décisions de l'AG Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés sauf pour les exceptions citées aux articles 11 et 13 : *(article 11 Nomination administrateurs par AGO à la majorité simple de chacun des collègues / article 13 : règlement intérieur adopté par AGO à la majorité des 2/3)*

Le scrutin est secret sur demande d'un des membres au moins

L'ordre du jour de l'assemblée générale est proposé par le Conseil d'administration ou par l'assemblée générale sur demande d'au moins un quart de ses membres.

Chaque année, un rapport sur l'activité et les comptes est présenté par le Conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

*Article 10 : L'assemblée générale extraordinaire*

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée à la demande du Conseil d'administration ou des deux tiers des membres de l'association ou par l'un des deux membres fondateurs, le GETAID ou l'AFA.

Les règles de convocation et de représentation sont les mêmes que celles mentionnées à l'article 9 ci-dessus.

L'assemblée générale extraordinaire décide des modifications statutaires, de la fusion avec d'autres associations ou de la dissolution.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés comprenant au moins un des deux membres fondateurs.

*Article 11 : Le Conseil d'administration*

L'association est administrée par un Conseil d'administration de 9 à 21 membres élus composé de représentants des différents collèges et des deux membres fondateurs selon la répartition suivante :

Pour les personnes physiques :

- le collège des professionnels, 2 à 6 membres ;
- le collège des patients intervenants dans l'ETP et l'accompagnement, 1 à 3 membres ;

Pour les personnes morales :

- les représentants du GETAID et de l'AFA, 3 membres pour chaque fondateur autre que le président ;
- le collège des établissements de soins et médico sociaux impliqués dans l'ETP et l'accompagnement des malades de MICI, 2 à 6 membres.

Les présidents des deux membres fondateurs, le GETAID et l'AFA en sont également membres de droit.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple de chacun des collèges et pour une durée de 3 ans.

Le Conseil est renouvelé par tiers tous les ans. Les deux premières années, il sera tiré au sort les administrateurs sortants au sein de chaque collège si besoin. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le Conseil désigne parmi les administrateurs un Bureau représentatif des différents collèges notamment des professionnels de santé et des patients, constitué par un ou deux Président(s), un ou plusieurs Vice-présidents, un Secrétaire général et un Trésorier pouvant être assisté d'un adjoint. Au moins un représentant des membres fondateurs, le GETAID et l'AFA sont membres de droit du Bureau. Au moins un représentant des membres fondateurs, le GETAID et l'AFA sont membres du Bureau.

Ses décisions sont prises à la majorité simple, en cas d'égalité des voix, celle **du / des** président(s) compte(nt) double.

Le scrutin est secret sur demande d'un des membres au moins.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, le procès-verbal de ses délibérations est joint au rapport annuel prévu à l'article 9.

**Le procès-verbal est signé par un des présidents et un des membres du Conseil présents.**

Les délibérations du Conseil d'administration sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais avec la présence obligatoire de au moins 1 membre du GETAID et de l'AFA.

**Un membre du Conseil d'administration peut recevoir procuration écrite d'un autre membre au plus.**

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Sur décision du Conseil d'administration et sur justificatifs, des remboursements de frais peuvent être opérés.

Le Conseil peut se faire assister d'experts invités sans droit de vote.

Le président représente l'association dans les actes de la vie civile.

Les convocations et votes par correspondance sont admis et peuvent s'organiser sous différentes formes : courrier postal ou mail et de manière générale par tout moyen internet.

## **Fonctionnement de l'association**

*Article 12* : Les moyens de l'association :

Les produits perçus par l'association se composent :

- des cotisations de ses membres dont le montant est fixé par l'assemblée générale annuelle sur proposition du Conseil d'administration ;
- de dons des particuliers et des personnes morales ;
- de subventions privées ou publiques ;
- des dons et toutes conventions avec les laboratoires pharmaceutiques ;
- des produits de prestations ou de vente de services ;
- des produits de manifestations organisées auprès du grand public ou des professionnels de santé ;
- de tout mécénat et tous autres moyens permis par la loi ;
- de tous produits ou services en nature.

*Article 13* : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des deux tiers et précise notamment les règles de fonctionnement de l'association.

La composition du Conseil scientifique sera définie par le règlement intérieur

Les relations avec les sociétés savantes seront également définies par le règlement intérieur.

### **Modification des statuts – Dissolution – Litiges :**

*Article 14 :* La modification des statuts ou la dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire réunie et délibérant selon les termes de l'article 10.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Elle détermine l'emploi qui sera fait de l'actif net, cet actif ne pourra faire l'objet d'aucune répartition entre les membres même au titre de remboursement de tout ou partie des cotisations versées par eux.

*Article 15 :* Litiges

En cas de litige entre les membres ou leurs représentants, les parties peuvent, préalablement à toute action contentieuse, soumettre leurs différends auprès de membres des conseils de l'ordre des professionnels concernés.

Les litiges sont portés devant les juridictions compétentes selon les règles de droit commun.

*Article 16 :* Les statuts de la présente association sont communiqués aux pouvoirs publics concernés.

Approuvés par l'assemblée générale constituante du 18 janvier 2018 et modifiés par l'assemblée générale du 13 juin 2019 puis par l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> avril 2021.

Dr Isabelle Nion-Larmurier

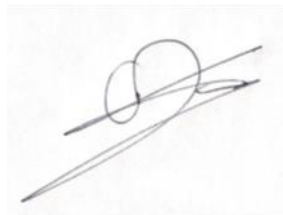
Corinne DEVOS

Co-Présidente de l'AFEMI

Co-Présidente de l'AFEMI



Signature



Signature